

Statuts généraux de KOLPING INTERNATIONAL

I. Fondements

Article 1

Identité et structure

KOLPING INTERNATIONAL est la communauté d'action fondée et marquée par Adolph Kolping au XIX^e siècle ; catholique, internationale, basée sur la famille et active dans le suivi de la vie et la formation. Cette communauté de membres est divisée en Familles Kolping locales, réunies en associations diocésaines et nationales, ainsi qu'en communautés de travail continentales.

Article 2

Nom et siège

1. La présente Association porte le nom « KOLPING INTERNATIONAL ».
2. Le siège de l'Association est à Cologne (Allemagne) où a travaillé Père Adolph Kolping et où son corps repose dans l'église des Frères mineurs (Minoritenkirche).

Article 3

Objectifs et fonctions

Conformément à son Identité et à son programme, l'Association veut rendre ses membres capables de s'engager en tant que chrétiens dans le monde et donc dans le monde du travail, dans la vie conjugale et la famille, dans l'église, la société et l'Etat ; elle veut offrir de l'aide à ses membres et à la société ; elle veut promouvoir le bien commun dans l'esprit chrétien par les activités de ses membres et de ses groupes et contribuer au renouvellement permanent de la société et à la rendre plus humaine.

Article 4

Symbole de l'unité

Le logo commun de l'Association est « Kolping-K » dans des couleurs orange et noir.

Article 5

Fondements matériels

Les moyens financiers de l'Association sont issus des cotisations des membres et d'autres recettes.

Article 6

Utilisation du nom, statuts et activités des entités juridiques et institutions Kolping

1. L'utilisation du nom Kolping par toutes les entités juridiques Kolping, institutions Kolping et entreprises Kolping est en principe soumise à approbation. La responsabilité à ce sujet incombe au Comité Exécutif Général. Après la création d'une association nationale, le Comité Exécutif Général peut déléguer ses droits à l'association nationale qui règle les modalités afférentes.
2. Le Comité Exécutif Général ou l'association nationale et les instances internes prévues ont le droit d'interdire à des entités juridiques Kolping, institutions Kolping et entreprises Kolping de continuer à porter le nom si leur action nuit grossièrement à la nature, aux objectifs et à la réputation de l'Association ou au nom « Kolping ».
3. Tous les statuts d'entités juridiques Kolping au sein de KOLPING INTERNATIONAL sont soumis à approbation. La responsabilité à ce sujet incombe au Comité Exécutif Général. Après la création d'une association nationale, le Comité Exécutif Général peut déléguer ses droits à l'association nationale qui règle les modalités afférentes. Cela vaut également pour les modifications de statuts. Les statuts ne doivent ni contrevenir au programme et aux statuts de KOLPING INTERNATIONAL, ni les déclarer inapplicables.
4. Une responsabilité directe correspondante de KOLPING INTERNATIONAL ou de l'association nationale respective ne saurait en découler.
5. L'acquisition de terrains, immeubles et droits réputés immobiliers par la Famille Kolping locale ou ses entités juridiques, ainsi que la vente et la cession de la totalité ou d'une grande partie du patrimoine sont soumises à l'autorisation écrite du Comité Exécutif Général. Cela vaut également pour les nouvelles constructions ou les transformations d'immeubles et pour un prêt supplémentaire à la première hypothèque. L'autorisation est soumise à la présentation des plans de construction et de financement.
6. Après la création d'une association nationale, le Comité Exécutif Général peut déléguer ses droits à l'association nationale. Une autorisation éventuelle ou un refus éventuel ne peut justifier une obligation de compensation ni de la part de l'association nationale ni de celle du Comité Exécutif Général.
7. Les associations nationales s'engagent à prendre des mesures complémentaires concernant la vérification ou le contrôle des activités d'institutions de l'Association ou de ses entités juridiques conformément à la législation applicable.
8. Seuls des membres de KOLPING INTERNATIONAL peuvent être membres des organes d'une entité juridique de l'Association. La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte du mandat dans l'organe respectif. Les dérogations à cette règle sont soumises à l'approbation de la Présidence générale ou de l'association nationale.

II. Affiliation

Article 7

Admission

1. Peut devenir membre, une personne physique qui reconnaît les objectifs et les missions de KOLPING INTERNATIONAL et se déclare disposée à les concrétiser.

2. En général, l'affiliation se fait en tant que membre d'une Famille Kolping locale.
3. L'organe directeur de la Famille Kolping décide de l'admission du membre.
4. Si l'affiliation au sein d'une Famille Kolping n'est pas possible, la personne peut devenir membre au sein de l'association nationale.
5. L'admission entraîne l'affiliation à KOLPING INTERNATIONAL aussi.

Article 8

Droits et obligations des membres

1. Les membres ont le droit
 - D'exercer le droit de vote et d'éligibilité en vertu des statuts respectifs,
 - De participer à des événements et mesures prévus pour les membres, dans la mesure du possible.
2. Les membres s'engagent à
 - Soutenir la vie de l'Association dans toutes ses structures,
 - S'engager pour la mise en œuvre du programme,
 - Verser la contribution décidée par les organes compétents.

Article 9

Jeunesse Kolping

Les membres n'ayant pas atteint un âge fixé par l'association nationale forment la Jeunesse Kolping.

Article 10

Fin de l'affiliation

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission volontaire ou d'exclusion.

Article 11

Démission volontaire

Les membres souhaitant démissionner de l'Association doivent remplir leurs obligations de nature financière. La démission prend effet au moment du constat de la démission par l'organe directeur respectif.

Article 12

Exclusion

1. Un membre peut être exclu s'il viole de manière prouvée ses obligations conformément à l'Article 8, en cas de motif important ou si le membre nuit grossièrement à la réputation de l'Association ou au nom « Kolping ».
2. L'exclusion peut être prononcée par
 1. L'organe directeur de la Famille Kolping,
 2. Les instances prévues à cet effet par l'association nationale,

3. Le Comité Exécutif Général.
3. Le membre doit être informé par écrit sur l'exclusion prévue, avec l'indication des motifs. Il peut exercer un droit d'opposition conformément à l'Article 20 pendant un mois. Une exclusion doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres de l'organe compétent. L'organe directeur compétent doit dans tous les cas être consulté auparavant.

III. La Famille Kolping

Article 13

Création

1. La création d'une Famille Kolping prend valeur juridique au moment où, par la remise de l'acte de création, l'admission dans l'Association devient officielle. L'acte de création est délivré par l'association nationale. Pour les pays sans associations nationales, le Praeses Général délivre l'acte de création.
2. La condition pour l'admission d'une nouvelle Famille Kolping est la reconnaissance des statuts locaux déterminés et/ou approuvés par l'association nationale. Pour les pays sans associations nationales, le Comité Exécutif Général est chargé de la vérification et de la validation des statuts.
3. Les statuts de la Famille Kolping ne doivent pas être contraires au droit national.

Article 14

Familles Kolping sans association nationale

Les Familles Kolping dans les pays dans lesquels il n'y a pas d'associations nationales dépendent directement du Praeses Général.

Article 15

Organes

Les organes de la Famille Kolping comprennent au moins

- L'Assemblée des membres,
- L'organe directeur (par ex. Comité directeur).

Article 16

Assemblée des membres

1. L'Assemblée des membres est l'organe décisionnel suprême de la Famille Kolping. Elle est constituée par tous les membres de la Famille Kolping. Elle se réunit au moins une fois par an. Les statuts locaux règlent les détails relatifs au droit de vote et d'éligibilité.
2. Les tâches principales de l'Assemblée des membres sont les suivantes :
 - Composition et élection de l'organe directeur,
 - Fixation de la contribution des membres,
 - Approbation des comptes annuels,
 - Décharge de l'organe de décision,

- Décisions sur l'orientation et les points forts du travail.

Article 17

Direction de la Famille Kolping

1. Chaque Famille Kolping est dirigée par un organe directeur. Celui-ci agit conformément aux décisions prises par l'Assemblée des membres et sur la base des objectifs de programme, ainsi qu'aux décisions des organes supérieurs.
2. L'organe directeur délibère et prend les décisions relatives aux affaires de la Famille Kolping, qui ne doivent pas être prises exclusivement par l'Assemblée des membres.
3. Les membres de l'organe directeur sont élus à scrutin secret. Ils doivent s'identifier tout particulièrement avec les objectifs et les missions de l'Association. Ils réalisent leurs tâches en responsabilité collégiale.

Article 18

Le Président / La Présidente

1. L'Assemblée des membres peut élire un(e) Président(e). L'élection se fait à scrutin secret. Le/la Président(e) peut être réélu(e).
2. Le/la Président(e) représente la Famille Kolping en interne et vers l'extérieur. Il/elle assume en particulier la responsabilité concernant la mise en œuvre des décisions de l'organe directeur, et est chargé(e) de la convocation et de la présidence des réunions de l'organe directeur et de l'Assemblée des membres.

Article 19

Le Praeses / La direction spirituelle

1. L'Assemblée des membres de la Famille Kolping élit un Praeses et/ou une direction spirituelle. En commun avec l'organe directeur, il /elle assume une responsabilité particulière quant au ministère pastoral dans la Famille Kolping. L'acceptation de l'élection entraîne l'affiliation en tant que membre de la Famille Kolping et de l'organe directeur. Les détails sont réglés par l'association nationale en propre.
2. Les dispositions respectives de l'Eglise doivent être respectées.

Article 20

Médiation

En cas d'opposition conformément à l'Article 12, al. 3, et dans tous les cas de désaccord, les parties ont le droit de faire appel auprès des instances déterminées par l'association nationale. Pour les Familles Kolping sans association nationale, le Comité Exécutif Général est compétent. Dans le cadre de la médiation, les deux parties doivent être entendues. Toutes les parties sont liées par la décision de médiation de la dernière instance.

Article 21
Dissolution

1. Une Famille Kolping peut se dissoudre sur décision de l'Assemblée des membres. Les détails sont réglés par l'association nationale ou par le Comité Exécutif Général pour les Familles Kolping sans association nationale.
2. Si une Famille Kolping ne satisfait pas aux obligations vis-à-vis de l'Association, ou si elle contrevient aux objectifs et aux missions, ou si les conditions n'existent plus pour une vie communautaire correcte, le Comité Exécutif Général ou l'association nationale peut dissoudre la Famille Kolping respective. Il convient en tout cas de se concerter auparavant avec l'organe directeur de la famille Kolping respective.
3. Les archives et autres biens du patrimoine de la Famille Kolping seront saisis conformément aux dispositions de l'association nationale ou conformément aux instructions du Comité Exécutif Général pour les Familles Kolping sans association nationale.

IV. Association nationale

Article 22
Constitution

Si au moins quinze Familles Kolping existent dans un pays politiquement autonome, le Comité Exécutif Général peut, sur leur demande, autoriser la création de leur propre association nationale et les statuts nationaux correspondants. Les modifications des statuts nationaux sont également soumises au Comité Exécutif Général pour approbation.

Article 23
Mission

1. La mission de l'association nationale est la mise en œuvre du programme de l'Association, sur la base de la situation sociétale, économique, politique et ecclésiale spécifique dans le pays concerné.
2. En font partie notamment :
 - La coordination des activités de ses membres,
 - La promotion de la communication et de la coopération entre ses membres,
 - L'élaboration et la publication d'avis et de déclarations,
 - L'élaboration et la publication de documents de l'association,
 - Le recrutement de personnel et la levée de ressources matérielles pour le travail de l'association,
 - La réalisation des mesures de formation pour des cadres,
 - Les représentations vers l'extérieur pour l'association.

Article 24 Droits et obligations

Sur la base de l'Identité, du programme et des Statuts généraux de l'Association, l'association nationale a le droit et l'obligation

- D'adopter des statuts nationaux,
- De décider et de mettre en œuvre un programme en fonction des conditions concrètes,
- De créer des sous-structures régionales en fonction des conditions propres,
- D'intégrer la jeunesse Kolping dans la structure générale de l'Association et de garantir sa coopération adéquate dans les organes et les instances,
- D'adopter des statuts locaux contraignants pour toutes les Familles Kolping et/ou d'adopter des statuts cadres pour toutes les Familles Kolping,
- De décider elle-même des noms et désignations de groupes de membres, d'organes, d'instances et de titulaires de fonctions,
- De déterminer la composition des organes et institutions en fonction de ses propres besoins,
- D'appuyer et de soutenir les tâches et les activités de l'Association.

Article 25 Organes

Les organes de l'association nationale sont au moins les suivants :

- L'organe décisionnel (Assemblée nationale),
- L'organe directeur (Conseil national d'Administration).

Article 26 Assemblée nationale

1. L'assemblée nationale est l'organe décisionnel suprême de l'association nationale. Elle a notamment une mission de consultation et de décision sur le programme, les statuts nationaux, les statuts locaux et la contribution à l'association, ainsi que celle d'élire des titulaires de fonctions nationaux.
2. L'assemblée nationale se compose de titulaires de fonctions élus issus de Familles Kolping, de structures régionales et d'associations diocésaines, ainsi que du Conseil national d'Administration.

Article 27 Conseil national d'Administration

1. Le Conseil national d'Administration est l'organe directeur de l'association nationale. Il délibère et prend les décisions relatives à toutes les affaires concernant l'association nationale, qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'Assemblée nationale. Il assume tout particulièrement la responsabilité pour le développement, l'agrandissement et l'unité de l'association.
2. Le Conseil national d'Administration est composé d'au moins 5 personnes, entre autre :

- Le Président national / la Présidente nationale
 - Le / la Vice-président(e)
 - Le Praeses national et/ou la direction spirituelle
 - Le / la secrétaire
 - Le trésorier / la trésorière
3. Le Conseil national d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée nationale. Il soumet chaque année par écrit au Comité Exécutif Général un rapport de situation sur l'association nationale.

Article 28

Le Président national / la Présidente nationale

Le Président national / la Présidente nationale représente l'association nationale en interne et vers l'extérieur, convoque et préside les réunions de l'Assemblée nationale et les réunions du Conseil national d'Administration.

Article 29

Le Praeses national / La direction spirituelle

1. L'assemblée nationale élit un Praeses et/ou une direction spirituelle. En commun avec le Conseil national d'Administration, il/elle assume une responsabilité particulière pour le service pastoral dans l'association. En acceptant l'élection, il/elle devient membre du Conseil national d'Administration.
Les détails sont réglés par l'association nationale.
2. Le Praeses Général doit être consulté avant l'élection. Après l'élection, le protecteur épiscopal ou l'évêque compétent au sein de la conférence épiscopale nationale doit confirmer le Praeses national / la direction spirituelle.
3. Le Praeses national / la direction spirituelle entretient les contacts avec la conférence épiscopale nationale, en concertation avec le Conseil national d'Administration.

Article 30

Dissolution

1. Une association nationale peut se dissoudre sur décision de l'assemblée nationale. La décision sur la dissolution doit être confirmée par le Comité Exécutif Général.
2. Une association nationale peut être dissoute par le Comité Exécutif Général, en concertation avec le Conseil national d'Administration et après consultation du Président / de la Présidente national(e) si
 - Une association nationale regroupe moins de 10 Familles Kolping,
 - Elle contrevient aux missions et objectifs, ou aux décisions applicables de l'association.
3. L'assemblée nationale peut s'opposer à la décision de dissolution du Comité Exécutif Général. Le Conseil Général statue définitivement sur cette opposition.

V. Communautés de travail continentales

Article 31

Constitution et missions

1. Pour une meilleure et plus étroite coopération entre les associations nationales, ces dernières peuvent se regrouper dans des communautés de travail continentales ou subcontinentales.
2. Les communautés de travail continentales doivent notamment :
 - Promouvoir la coopération entre les associations nationales,
 - Entretenir des contacts avec les Familles Kolping sans association nationale et les aider dans leur travail,
 - Réaliser des programmes et des projets communs,
 - Promouvoir le travail de l'Association sur le continent ou le subcontinent,
 - Entretenir des contacts avec les organismes supranationaux et ecclésiastiques qui sont importants pour le travail de l'Association.
3. Les communautés de travail continentales ou subcontinentales doivent se réunir au moins les années pendant lesquelles une Assemblée Générale et une réunion de Conseil Général n'ont pas lieu.

Article 32

Structures

1. Les structures et organes des communautés de travail continentales sont déterminés d'un commun accord par les associations nationales concernées.
2. Le Praeses Général et le / la Secrétaire Général(e) ou des membres du Comité Exécutif Général nommés par eux siègent et ont le droit de vote au sein des organes des communautés de travail continentales.
3. Les statuts des communautés de travail continentales et leurs modifications sont soumis à l'approbation par le Comité Exécutif Général.

VI. KOLPING INTERNATIONAL

Article 33

Organes

Les organes de KOLPING INTERNATIONAL sont :

- A. L'Assemblée Générale,
- B. Le Conseil Général,
- C. Le Comité Exécutif Général,
- D. La Présidence Générale,
- E. Le Praeses Général.

A. Assemblée Générale

Article 34 Missions

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel suprême de l'Association. Toutes les affaires importantes concernant l'Association doivent être traitées au sein de l'Assemblée Générale. Ces affaires sont notamment :

- Les décisions relatives au programme et aux Statuts généraux,
- L'approbation du rapport du Comité Exécutif Général,
- L'approbation du rapport du Conseil Général,
- L'approbation du rapport sur la situation économique de KOLPING INTERNATIONAL ainsi que de ses entités juridiques et institutions,
- L'approbation du rapport de la Commission Internationale des Finances,
- La décharge du Comité Exécutif Général et du Conseil Général,
- La délibération et les décisions sur les propositions soumises.

Article 35 Composition

1. L'Assemblée Générale se compose
 - Des membres du Conseil Général,
 - Des délégués.
2. Les délégués des associations nationales sont envoyés selon les règles suivantes :
 - Un délégué par millier entamé de membres pour les dix mille premiers membres,
 - Un délégué supplémentaire par dix milliers entamé au-delà de dix mille membres.
3. Les Familles Kolping sans association nationale envoient respectivement un délégué par pays.
4. Le Praeses Général peut inviter des représentants des Communautés de travail continentales.

Article 36 Convocation

1. L'Assemblée Générale doit se réunir ordinairement tous les six ans mais, en cas de besoin, le Praeses Général peut, en commun accord avec le Conseil Général, convoquer une Assemblée Générale à une date anticipée. Il y est contraint si la majorité du Conseil Général le demande.
2. Le Praeses Général annonce la date de l'Assemblée Générale au moins douze mois d'avance. La convocation a lieu six mois avant l'Assemblée Générale et doit indiquer l'ordre du jour. La convocation est envoyée aux
 - Membres du Conseil Général,
 - Associations nationales,
 - Familles Kolping dans les pays sans associations nationales.

Au plus tard trois mois avant l'Assemblée Générale, les associations nationales et les Familles Kolping dans les pays sans associations nationales, doivent communiquer au Secrétariat Général à Cologne les noms et adresses des délégués.

3. Dans des cas particuliers, les dates citées au point 2. peuvent être raccourcies de moitié par le Comité Exécutif Général. Cela vaut également pour le délai de soumission de propositions.
4. Chaque Assemblée Générale convoquée régulièrement peut statuer valablement.
5. L'Assemblée Générale se réunit en principe à Cologne et se rassemble autour de la tombe d'Adolph Kolping.

Article 37 Propositions

1. Les propositions peuvent être soumises à l'Assemblée Générale par
 - Le Praeses Général,
 - Le Comité Exécutif Général,
 - Le Conseil Général,
 - Les associations nationales,
 - Les Familles Kolping sans association nationale.
2. Les propositions doivent être soumises par écrit, au Praeses Général jusqu'à trois mois avant l'Assemblée Générale. L'Article 36, al. 3 s'applique mutatis mutandis.

Article 38 Décisions

1. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Les majorités sont celles des membres présents ayant droit de vote.
2. Les modifications des Statuts généraux doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des membres présents, ayant droit de vote.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les membres et structures de KOLPING INTERNATIONAL.

Article 39 Droit d'objection

Le Conseil Général a le droit de faire objection aux décisions de l'Assemblée Générale. L'objection doit être communiquée et justifiée avant la fin de l'Assemblée Générale. Celle-ci délibère et statue sur l'objection. Cette décision est contraignante pour le Conseil Général également.

Article 40 Règlement sur les élections et la procédure

La préparation et le déroulement de l'Assemblée Générale sont réglés par un règlement sur les élections et la procédure adopté par l'Assemblée Générale.

B. Conseil Général

Article 41

Missions

1. Le Conseil Général est l'organe de décision, de contrôle, de coopération et de coordination qui se réunit entre les Assemblées Générales. Il délibère et statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.
2. Le Conseil Général est notamment chargé de
 - Donner des impulsions pour la mise en œuvre du programme de l'Association,
 - Appliquer les décisions de l'Assemblée Générale,
 - Elire le Praeses Général,
 - Elire le / la Secrétaire Général(e),
 - Elire le Directeur / la Directrice Général(e),
 - Elire cinq autres membres du Comité Exécutif Général,
 - Elire les membres de la Commission Internationale des Finances,
 - Adopter le rapport d'activités du Comité Exécutif Général sur la situation et les activités de KOLPING INTERNATIONAL,
 - Adopter le rapport sur la situation économique de KOLPING INTERNATIONAL et de ses entités juridiques et institutions,
 - Adopter le rapport financier de la Commission Internationale des Finances,
 - Décharger les membres du Comité Exécutif Général pour ses activités,
 - Délibérer et statuer sur les propositions soumises,
 - Délibérer et statuer sur les cotisations des membres.

Article 42

Composition

Le Conseil Général est composé :

- Du Comité Exécutif Général,
- D'un représentant de chaque association nationale qui compte au moins 1.000 membres,
- D'autres représentants des associations nationales selon la clé de répartition suivante :
- Un représentant supplémentaire par association nationale comptant plus de 10.000 membres,
- Deux représentants supplémentaires par association nationale comptant plus de 25.000 membres,
- Trois représentants supplémentaires par association nationale comptant plus de 50.000 membres,
- Quatre représentants supplémentaires par association nationale comptant plus de 100.000 membres.
- Des collaborateurs des entités juridiques et institutions de KOLPING INTERNATIONAL ainsi que des collaborateurs permanents des communautés de travail continentales peuvent y être nommés par la Présidence Générale avec voix consultative.

Le Conseil Général peut, au cas par cas, décider à la majorité simple que les membres avec voix consultative ne participent pas aux délibérations et aux décisions sur certaines affaires.

Article 43 Mode de travail

1. Le Conseil Général se réunit tous les deux ans. Le Praeses Général communique la date et le lieu de la réunion au moins six mois auparavant. Le Praeses Général convoque la réunion au moins un mois auparavant. Le Conseil Général doit se réunir en alternance sur les divers continents sur lesquels il existe des associations nationales.
2. Le Praeses Général doit convoquer une réunion extraordinaire du Conseil Général si au moins un tiers des membres du Conseil Général en font la demande par écrit en indiquant le motif.
3. Chaque Conseil Général convoqué régulièrement peut statuer valablement.

C. Comité Exécutif Général

Article 44 Missions

Le Comité Exécutif Général est l'organe directeur de l'Association. Il applique les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil Général et rend compte à ces organes. Le Comité Exécutif Général est habilité à donner des instructions à la Présidence Générale. Il se donne un Règlement intérieur.

Article 45 Composition

Le Comité Exécutif Général est composé du Praeses Général, du / de la Secrétaire Général(e), du Directeur Général/de la Directrice Générale et de cinq membres du Conseil Général élus par ce dernier en son sein pour quatre ans.

Ces cinq membres supplémentaires doivent être respectivement issus d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique et de l'association nationale qui compte le plus grand nombre de membres.

Si l'un des cinq membres supplémentaires élus perd son mandat national décisif pour être membre au sein du Conseil Général, une nouvelle élection doit avoir lieu lors de la prochaine réunion du Conseil Général. Si un membre du Comité Exécutif Général quitte ses fonctions pendant son mandat, la nouvelle élection vaut pour le reste de la durée du mandat.

Le directeur / la directrice Finances & Administration au Secrétariat Général de KOLPING INTERNATIONAL est membre du Comité Exécutif Général avec voix consultative.

D. Présidence Générale

Article 46 Missions

La Présidence Générale est la direction de gestion de KOLPING INTERNATIONAL. Elle veille à l'application des décisions du Comité Exécutif Général et est responsable vis-à-vis de ce dernier. Elle se donne un plan de répartition des affaires.

Article 47 Composition

La Présidence Générale est composée

- Du Praeses Général,
- Du / de la Secrétaire Général(e),
- Du Directeur Général / de la Directrice Générale,

et du directeur / de la directrice Finances & Administration au Secrétariat Général de KOLPING INTERNATIONAL, avec voix consultative.

La Présidence Générale peut décider au cas par cas que le directeur / la directrice des Finances & Administration ne participe pas aux délibérations et aux décisions sur certaines affaires.

Article 48 Secrétaire Général(e)

1. Le / la Secrétaire Général(e) est élu(e) pour dix ans par le Conseil Général. Il/elle peut être réélu(e) pour six ans. Le/la/les candidat(es) doivent être accepté(es) par le Praeses Général. Les Articles 53 et 54 des Statuts généraux valent mutatis mutandis pour le / la Secrétaire Général(e).
2. Le / la Secrétaire Général(e) aide le Praeses Général dans son travail. Il/elle est principalement responsable du contenu du travail de l'Association. Dans le cadre de cette responsabilité, il/elle prépare le contenu des réunions des organes de l'Association KOLPING INTERNATIONAL, contribue à la conception et à la réalisation de cours et de mesures de formation pour des cadres de l'Association, et élabore des documents écrits pour le contenu de l'orientation de l'Association.
3. Lors de grands événements internationaux, il/elle est responsable de la préparation conceptuelle et des contenus en coopération avec les organes compétents.
4. Le / la Secrétaire Général(e) assume une responsabilité particulière quant à l'agrandissement de l'Association et est le premier interlocuteur/la première interlocutrice pour la création de nouvelles Familles Kolping dans les pays dans lesquels il n'existe pas encore d'association nationale. Il/elle accompagne les associations nationales existantes dans le cadre de leur programme de travail en vue de réaliser les objectifs de l'Association.
5. Le / la Secrétaire Général(e) a également pour tâche de promouvoir la solidarité internationale dans l'Association, de coordonner des mesures de solidarité et de collecter des moyens financiers auprès d'organisations caritatives nationales et internationales et

auprès d'instances gouvernementales pour ce travail des associations nationales et des Familles Kolping.

6. Il/elle représente l'Association vis-à-vis d'institutions ecclésiastiques internationales dans le cadre du travail des laïques et est également responsable de l'entretien de contacts avec des organisations internationales qui sont importantes pour le travail de l'Association.
7. Le / la Secrétaire Général(e) ou un/une responsable qu'il/elle a mandaté(e) a le droit de participer aux réunions des organes de toutes les structures de l'Association. Le / la Secrétaire Général(e) doit être invité(e) à toutes les assemblées nationales trois mois avant les dates respectives. Il/elle y siège et a un droit de vote.

Article 49

Directeur / Directrice Général(e)

1. Le Directeur / la Directrice Général(e) est élu(e) par le Conseil Général pour six ans et peut être réélu(e). Les Articles 55 et 56 des Statuts généraux s'appliquent mutatis mutandis pour le Directeur / la Directrice Général(e).
2. Le Directeur / la Directrice Général(e) est, au sein de la Présidence Générale, particulièrement responsable des aspects économiques de l'Association. Il/elle est responsable pour l'utilisation correcte des moyens, pour une comptabilité correcte et pour une rédaction juridiquement correcte des contrats.
3. Le Directeur / la Directrice Général(e) est responsable de la préparation de l'Assemblée des membres de l'association KOLPING INTERNATIONAL Association e.V. et du Conseil consultatif de la fondation KOLPING INTERNATIONAL Foundation.

E. Praeses Général

Article 50

Fonction

1. Le Praeses Général est le successeur d'Adolph Kolping et doit donc être un prêtre catholique. Il dirige KOLPING INTERNATIONAL avec les autres organes.
2. Le siège officiel du Praeses Général est à Cologne (Allemagne).

Article 51

Election

1. Le Praeses Général est élu par le Conseil Général pour un mandat de 10 ans et peut être réélu pour d'autres six ans.
2. La confirmation de l'élection est donnée par l'archevêque de Cologne en tant que protecteur de l'Association. Il nomme le prêtre élu en tant que Recteur de l'église où repose le corps de Père Adolph Kolping (Minoritenkirche).

Article 52

Missions

1. Le Praeses Général représente KOLPING INTERNATIONAL en interne et vers l'extérieur. Il est Directeur de KOLPING INTERNATIONAL au sens du §26 BGB (*Code civil allemand*). En commun avec la Présidence Générale et le Comité Exécutif Général, il assume la responsabilité pastorale pour l'Association.
2. Parmi les missions du Praeses Général, on peut citer :
 - Veiller à la mise en œuvre du programme de l'Association et au respect des Statuts généraux ;
 - Admettre de nouvelles Familles Kolping au sein de l'Association, conformément à l'Article 13 ;
 - Entretenir des contacts avec toutes les structures de l'Association ;
 - Convoquer l'Assemblée Générale, les réunions du Conseil Général, du Comité Exécutif Général et de la Présidence Générale, ainsi que des grands événements internationaux de l'Association ;
 - Mettre l'accent sur des objectifs particuliers de formation et d'action ;
 - Décerner aux personnalités ayant déployé des efforts particuliers pour l'Association l'« insigne d'honneur de KOLPING INTERNATIONAL ».

Article 53

Droit de présence

1. Le Praeses Général ou un représentant qu'il a mandaté a le droit de participer aux réunions des organes de toutes les structures de l'Association.
2. Le Praeses Général doit être invité à toutes les assemblées nationales. Lui-même ou son représentant mandaté y siège et a le droit de vote. L'invitation doit avoir lieu au moins trois mois avant la date respective de l'assemblée nationale.

Article 54

Démission anticipée

1. Le Praeses Général peut démissionner de ses fonctions. Son mandat cesse lorsque le Conseil Général reconnaît la démission. Cette reconnaissance peut être prononcée par écrit également.
2. Le Conseil Général de KOLPING INTERNATIONAL peut enjoindre le Praeses Général de démissionner, pour des motifs importants. Si une telle décision a été prise par tous les membres à scrutin secret, il doit démissionner.

Article 55

Entités juridiques de KOLPING INTERNATIONAL

1. Les entités juridiques de KOLPING INTERNATIONAL sont des sous-structures juridiquement indépendantes. Il s'agit actuellement de
 - KOLPING INTERNATIONAL Association e.V.

- KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V.
 - KOLPING INTERNATIONAL Foundation.
2. Les membres habilités à voter du Comité Exécutif Général font partie des Assemblées des membres et/ou du Conseil consultatif de fondation des entités juridiques.
 3. Les membres de la Présidence Générale forment les Comités directeurs des entités juridiques.

Article 56

Commission Internationale des Finances

1. La Commission Internationale des Finances est composée de cinq membres au minimum et sept membres au maximum de l'Association, élus par le Conseil Général au sein des membres pour une durée de six ans. Si l'un des membres quitte la Commission avant la fin de son mandat, un nouveau membre est élu pendant la réunion suivante du Conseil Général pour le reste de la durée du mandat. Une réélection est possible.
2. La Commission Internationale des Finances se donne un Règlement intérieur qui détermine le type et le volume des activités. Ce Règlement doit être adopté par le Conseil Général.

Article 57

Dévolution du patrimoine

1. En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine revient, après remboursement des dettes existantes de KOLPING INTERNATIONAL, à l'association à but non lucratif KOLPING INTERNATIONAL Association e.V. qui a son siège à Cologne et qui doit l'utiliser directement et exclusivement à des buts non lucratifs.
Si cette association n'existait plus ou n'était plus à but non lucratif, le patrimoine revient à la fondation KOLPING INTERNATIONAL Foundation à but non lucratif qui a son siège à Cologne et qui doit l'utiliser directement et exclusivement à des buts non lucratifs.
2. En cas de dissolution d'une association nationale, son patrimoine revient, après remboursement des dettes existantes, à l'association à but non lucratif KOLPING INTERNATIONAL Association e.V. qui a son siège à Cologne. Si cette association n'existait plus ou n'était plus à but non lucratif, le patrimoine revient à la fondation KOLPING INTERNATIONAL Foundation à but non lucratif qui a son siège à Cologne. Les associations nationales s'engagent à ancrer ces règlements dans leurs statuts nationaux.

VII. Clauses finales

Article 58

Entrée en vigueur

Les Statuts généraux ont été adoptés par la 33^{ème} Assemblée Générale à Lima / Pérou. Ils entrent en vigueur le 26 septembre 2017.

En cas de difficultés d'interprétation pour cause de différences entre les textes allemand et français, le texte allemand fait foi.